



Lumibird

Société anonyme au capital de 18.429.867 euros
Siège social : 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion, France
R.C.S. Saint-Brieuc 970 202 719

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 31.594.032 euros par émission de 3.510.448 actions nouvelles, pouvant être porté à un maximum de 36.333.135 euros par émission de 4.037.015 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, au prix unitaire de 9 euros, à raison de 4 actions nouvelles pour 21 actions existantes.

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 25 mai 2020 au 5 juin 2020 inclus

Période de souscription du 27 mai 2020 au 9 juin 2020 inclus



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé le 22 avril 2020 sous le numéro D. 20-0335, et de l'amendement au document d'enregistrement universel déposé le 20 mai 2020 sous le numéro D. 20-0335-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 20 mai 2020 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes, soit jusqu'au 16 juin 2020 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-205

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de Lumibird, déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2020 sous le numéro D. 20-0335 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »), complété par un amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 20 mai 2020 sous le numéro D. 20-0335-A01 ;
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Lumibird, 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion, France. Le Prospectus peut également être consulté sur le site internet de la Société (www.lumibird.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Chef de File et Teneur de Livre
LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP



Conseil financier
MIDCAP PARTNERS



REMARQUES GÉNÉRALES

La société Lumibird, société anonyme de droit français, au capital social de 18.429.867 euros, dont le siège social est situé 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 970 202 719 est dénommée la « Société » dans le présent Prospectus.

L'expression le « Groupe » désigne, sauf précision contraire expresse, la Société ainsi que ses filiales consolidées prises dans leur ensemble.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaite », « pourrait », ou, le cas échéant, la forme négative de ces termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement sanitaire (notamment dans le contexte de l'épidémie de Covid-19), économique, financier, concurrentiel et réglementaire. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au Chapitre 3, Section 1.7 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 3, § 3.2 de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel est susceptible d'avoir un impact sur la réputation, les activités, la situation financière et les résultats du Groupe et/ou sa capacité à réaliser ses objectifs. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation par l'AMF du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus.

Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés et la concurrence

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille et aux perspectives de croissance de ces marchés, ainsi qu'aux parts de marché du Groupe. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. La Société ne prend aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations. Il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. Le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques détaillés au Chapitre 3, Section 1.7 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel, au Chapitre 3, § 3.2 de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur la réputation, les activités, la situation financière, les résultats du

Groupe et/ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Données chiffrées

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent présenter des écarts non significatifs par rapport à ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	6
1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	13
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.3 RAPPORT D'EXPERT	13
1.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE.....	13
1.5 APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	13
2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.....	14
3 INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	17
3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	17
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	17
3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	18
3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT	18
4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	20
4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	20
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	20
4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS	20
4.4 DEVISE	20
4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	20
4.6 AUTORISATIONS	22
4.7 DATE PREVUE DE REGLEMENT-LIVRAISON DES ACTIONS	26
4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS.....	26
4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES.....	26
4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS.....	27
4.11 FISCALITE.....	27
4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL.....	32
4.13 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS, ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR	32
5 MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	33
5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE L'ADMISSION	33
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	37
5.3 ETABLISSEMENT DES PRIX	40
5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME	41
6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	43
6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS.....	43
6.2 PLACE DE COTATION.....	43
6.3 OFFRE CONCOMITANTE D'ACTIONS	43
6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE	43
6.5 STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ	43

6.6	OPTION DE SURALLOCATION	43
6.7	CLAUSE D'EXTENSION	43
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	44
8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	45
9	DILUTION	46
9.1	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES	46
9.2	INCIDENCE THEORIQUE DE L'ÉMISSION SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE	46
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	49
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	49
10.2	AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	49

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 20 mai 2020 par l'AMF sous le numéro 20-205

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : Lumibird

Code ISIN : FR0000038242

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Lumibird.

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Saint-Brieuc 970 202 719.

LEI : 969500MLJC3ZSZP4L019.

Identité et coordonnées de l'offreur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI) : Sans objet.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») - 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le Document d'Enregistrement Universel de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2020 sous le numéro D. 20-0335 et a été complété par un amendement déposé auprès de l'AMF le 20 mai 2020 sous le numéro D. 20-0335-A01.

Date d'approbation du Prospectus : 20 mai 2020.

Avertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières, qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?

- Dénomination sociale : Lumibird.
- Siège social : 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion, France.
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.
- Droit applicable : droit français.
- Pays d'origine : France.

Principales activités : issu du rapprochement en octobre 2017 entre les groupes Keopsys et Quantel, Lumibird est un des plus grands spécialistes mondiaux du laser. Fort de 50 ans d'expérience et maîtrisant les technologies de laser à solides, de laser diodes et de laser à fibres, le Groupe conçoit, fabrique et distribue des lasers haute performance à usages scientifiques (laboratoires de recherche, université), industriels (production, défense/spatial, capteurs Lidar) et médical (ophtalmologie). Lumibird employait au 31 décembre 2019 plus de 600 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de plus de 110 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Lumibird est présent essentiellement en Europe, en Amérique et en Asie.

Actionnariat à la date du Prospectus : à la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 18.429.867 euros, divisé en 18.429.867 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 1 euro. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

	A la date du Prospectus			
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	Pourcentage des droits de vote ⁽²⁾
ESIRA ⁽³⁾	7.452.790	40,44%	7.452.790	37,06%
EURODYNE ⁽⁴⁾	1.783.488	9,68%	3.352.587	16,67%
Concert ESIRA/EURODYNE	9.236.278	50,12%	10.805.377	53,73%
Amiral Gestion ⁽⁵⁾	1.003.949	5,45%	1.003.949	4,99%
Auto-détention	193.990	1,05%	-	-
Public	7.995.650	43,38%	8.302.389	41,28%
Total	18.429.867	100%	20.111.715	100%

⁽¹⁾ droits de vote exerçables en assemblée générale des actionnaires.

⁽²⁾ les pourcentages de droits de vote exprimés dans ce tableau sont calculés sans tenir compte des actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote en application des dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

⁽³⁾ la société ESIRA est une société par actions simplifiée contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société.

⁽⁴⁾ la société EURODYNE est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est intégralement détenu par ESIRA, qui en est également le Président.

⁽⁵⁾ le 6 mai 2020, la société Amiral Gestion, agissant pour le compte des fonds dont elle assure la gestion, a déclaré posséder 1.003.949 actions Lumibird représentant autant de droits de vote.

Principaux dirigeants : Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société. Jean-Marc Gendre, Directeur général délégué de la Société (depuis le 31 mars 2020).
Contrôleurs légaux des comptes : Deloitte & Associés (6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La-Défense cedex), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Alexis Levasseur. KPMG SA (2 avenue Gambetta – Tour Egho, 92066 Paris-La-Défense cedex), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Vincent Broyé.

2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?

Chiffre d'affaires consolidé pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

en millions d'euros	Exercice clos le 31 décembre		
	2017 ⁽¹⁾	2018	2019
Premier semestre	40,5	42,3	51,7
Deuxième semestre	44,6	58,4	59,0
12 mois	85,1	100,7	110,7
<i>Dont Industriel et Scientifique</i>	25,3	25,5	25,8
<i>Dont Capteurs Lidar</i>	11,5	15,4	20,5
<i>Dont Défense</i>	16,7	26,2	25,1
<i>Dont Médical</i>	31,6	33,6	39,3

⁽¹⁾ chiffre d'affaires pro-forma intégrant l'activité des groupes Keopsys et Quantel en année pleine – pour une meilleure cohérence du reporting, la segmentation des activités a été revue pour réintégrer dans les activités « Défenses » des activités liées aux secteurs militaire et spatial. Celles-ci étaient précédemment incluses dans les activités « industriel et scientifique » et dans une moindre mesure, dans les activités « Capteurs LIDAR ».

Variations des chiffres d'affaires consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019

	Variation 2017-2018		Variation 2018-2019	
	Organique ⁽¹⁾	Publiée ⁽²⁾	Organique ⁽¹⁾	Publiée ⁽³⁾
12 mois	18,5%	18,5%	8,2%	9,3%
<i>Dont Laser</i>	25,8%	25,8%	5,5%	5,5%
<i>Dont Médical</i>	6,3%	6,3%	15,6%	16,9%

⁽¹⁾ à périmètre constant.

⁽²⁾ en l'absence d'opérations de croissance externe réalisées en 2018, la variation publiée 2017-2018 est égale à la variation organique 2017-2018.

⁽³⁾ prenant en compte les acquisitions des sociétés Optotek et Halo Photonics, réalisées en 2019.

Principaux chiffres consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

en millions d'euros (sauf résultat net dilué par action)	Exercice clos le 31 décembre		
	2017 ⁽¹⁾	2018	2019
Chiffre d'affaires	85,1	100,7	110,7
Excédent brut d'exploitation ⁽²⁾	10,2	16,5	21,0
Résultat opérationnel courant ⁽²⁾	5,6	11,4	12,3
Résultat opérationnel	5,1	11,4	11,3
Résultat net	3,5	8,1	8,8
Résultat net dilué par action (Euro)	0,11	0,51	0,52
Capitaux propres	74,6	90,8	124,9
Dettes financières	22,8	24,6	32,1
Trésorerie disponible	10,7	21,6	50,3
Actifs non courants	68,5	73,6	90,5
Total du bilan	121,1	151,0	193,8

⁽¹⁾ données pro-forma retraitées non auditées.

⁽²⁾ dont impact IFRS 16 (sur l'EBE : + 1,6 million d'euros ; sur le ROC : ns)

Informations financières pro forma au 31 décembre 2019

Le 24 décembre 2019, Lumibird a annoncé la signature d'un accord portant sur l'acquisition des activités laser et ultrason de la société australienne Ellex (la « **Transaction** »). Lumibird a, au cours de l'exercice 2019 conclu l'ensemble des financements destinés à couvrir ses engagements financiers au moment de l'acquisition, ainsi que le refinancement de la dette apportée (le « **Financement** » et le « **Refinancement** »). L'information financière consolidée résumée pro forma présentée au sein du Chapitre 3, Section 8 du Document d'Enregistrement Universel (l'« **Information Financière Consolidée Résumée Pro Forma** ») a été établie en vue de représenter

les effets pro forma de la Transaction, ainsi que le Financement et le Refinancement de manière concomitante. L'état de la situation financière consolidée pro forma a été établi en retenant comme hypothèse que la Transaction, le Financement et le Refinancement sont intervenus au 31 décembre 2019. De même, le compte de résultat consolidé résumé pro forma a été établi en retenant comme hypothèse que la Transaction, le Financement et le Refinancement ont eu lieu au 1er janvier 2019. De par sa nature, l'Information Financière Consolidée Résumée Pro Forma traite d'une situation hypothétique et n'est pas destinée à représenter ou donner une indication du résultat opérationnel courant ou de la situation financière qui auraient été ceux de Lumibird si la Transaction, le Financement ou le Refinancement avaient eu lieu à la date d'ouverture de l'exercice couvert par le compte de résultat consolidé résumé pro forma et à la date de clôture de l'état de la situation financière pro forma ; de même, l'Information Financière Consolidée Résumée Pro Forma n'est pas indicative de ce que seront les résultats opérationnels ou la situation financière futurs du Groupe. L'information financière consolidée pro forma se fonde sur un certain nombre d'hypothèses jugées raisonnables par Lumibird dans le contexte de la Transaction.

Etat de la situation financière consolidé pro forma au 31 décembre 2019					
en millions d'euros	Données historiques Lumibird	Etat de la situation financière consolidée intermédiaire (non audité) d'Ellex	Financement et Refinancement	Regroupement d'entreprise	Information consolidée pro forma
Actifs non courants	90,4	14,9		36,5	141,9
Actifs courants	103,3	29,1	22,6	(62,5)	92,5
<i>Dont trésorerie et eq. de trésorerie⁽¹⁾</i>	<i>50,3</i>	<i>7,0</i>	<i>22,6</i>	<i>(62,5)</i>	<i>17,3</i>
Total actifs	193,8	44,0	22,6	(26,0)	234,4
Capitaux propres	124,9	26,0	-	(26)	124,9
Passifs non courants	34,5	-	29,9	-	67,0
<i>Dont dettes financières non courantes⁽¹⁾</i>	<i>25,0</i>	<i>1,1</i>	<i>29,9</i>	<i>-</i>	<i>56,0</i>
Passifs courants	34,3	15,4	(7,3)		42,5
<i>Dont dettes financières courantes⁽¹⁾</i>	<i>7,1</i>	<i>7,4</i>	<i>(7,3)</i>	<i>-</i>	<i>7,2</i>
Total passifs	193,8	44,0	22,6	(26,0)	234,4

⁽¹⁾ Endettement financier net pro forma au 31 décembre 2019 : 45,9 millions d'euros

Endettement financier net pro forma au 31 décembre 2019			
en millions d'euros	Non courant	Courant	Total
Dettes bancaires	50,0	2,1	52,1
Crédit-bail et contrats de location	4,6	2,0	6,6
Autres dettes	1,4	3,1	4,5
Endettement financier brut	56,0	7,2	63,2
Trésorerie et Equivalent de trésorerie	-	(17,3)	(17,3)
Endettement financier net	56,0	(10,1)	46,0

La dette bancaire non courante comprend 35 millions d'euros de dette d'acquisition, mise en place par Lumibird en juin 2019 et permettant le financement de l'acquisition d'Optotek en août 2019 pour 5,1 millions d'euros et des activités laser et ultrason d'Ellex pour 29,9 millions d'euros. Cette dette (i) porte intérêt à Euribor 3 mois+1,65% (étant précisé que Lumibird a pris l'engagement de mettre en place une couverture de taux sur 100% du nominal de cette dette au 31 décembre 2020), (ii) est remboursable en 5 annuités égales à compter de décembre 2020 (1ère annuité versée en décembre 2021) et (iii) est assortie de deux ratios dont le non-respect entraîne l'exigibilité de la dette :

- un ratio de levier (ratio de l'endettement net consolidé sur l'EBE consolidé) ne devant pas excéder un maximum, dégressif, passant progressivement de 3 (borne haute) au 31 décembre 2019 à 2 (borne basse) au 31 décembre 2022. Sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2019, le ratio de levier du Groupe Lumibird s'élève à - 1,1 (compte tenu d'un endettement financier net négatif). Sur la base des informations pro-forma, le ratio de levier se serait élevé, post acquisition, à 1,7 ;
- un ratio de couverture (ratio du cash-flow net consolidé sur le service de la dette) qui doit être supérieur à 1 tout au long du crédit. Sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2019, le ratio de couverture s'élève à 3,3. Le ratio de couverture n'est pas disponible sur la base des informations pro forma.

Compte de résultat résumé pro forma pour l'exercice clos au 31 décembre 2019					
en millions d'euros	Données historiques Lumibird	Compte de résultat consolidé de la division laser et ultrason d'Ellex	Financement et Refinancement	Regroupement d'entreprise	Information consolidée pro forma
Chiffre d'affaires	110,7	40,9	-	-	151,7
Excédent brut d'exploitation	21,0	2,7	-	-	23,7
Résultat opérationnel courant	12,3	0,6	-	-	12,9

Chiffre d'affaires consolidé du premier trimestre 2020 (non audité)

en millions d'euros	Trimestre clos le 31 mars		Variation 2019-2020	
	2019	2020	Publiée ⁽¹⁾	Organique ⁽²⁾
Chiffre d'affaires	24,2	21,9	(9,4)%	(16,5)%
dont Laser	15,9	13,3	(16,5)%	(23,2)%
dont Médical	8,2	8,6	4,2%	(3,3)%

⁽¹⁾ prenant en compte les acquisitions des sociétés Optotek et Halo Photonics, réalisées en 2019.

⁽²⁾ à périmètre constant.

Perspectives et tendances

A la date du présent Prospectus, le Groupe n'est pas en mesure de prévoir l'impact de la crise sanitaire sur le chiffre d'affaires de l'année. L'activité du Groupe reste ralentie du fait d'une capacité de production impactée par un effectif de production moins important qu'en activité normale. Le carnet de commande reste fourni et les produits, dans leur majorité, continuent d'être vendus. Les équipes de développement travaillent sur plusieurs projets stratégiques qui pourraient entrer en production à partir du deuxième semestre. Près de 70% des effectifs sont opérationnels, dans des conditions d'hygiène et de sécurité garantissant la sécurité des personnes. L'objectif reste de progresser sur les mesures sanitaires pour être en capacité d'accueillir la totalité des effectifs de production le plus rapidement possible. A fin mars, la situation financière est saine. La trésorerie, nette des concours bancaires courants, s'élève à 48 millions d'euros et la dette financière à 36,6 millions d'euros. Le Groupe bénéficie par ailleurs de facilités de financements bancaires à moyen-terme, non tirées à cette date, pour plus de 50 millions d'euros, dont 15 millions de Prêt Garanti par l'Etat accordé récemment, 5 millions d'euros de prêt BPI et 29,9 millions d'euros de dette d'acquisition mobilisable pour l'opération Ellex. La stratégie, qui a porté ses fruits ces deux dernières années, reste axée sur un mix de croissance organique et externe sur les 3 marchés porteurs (Lidar, Défense/Spatial et Médical) tout en maintenant et renforçant le leadership technologique. Enfin, le projet d'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex suit son cours et franchit une nouvelle étape, avec un vote favorable des actionnaires d'Ellex réunis le 24 avril en assemblée générale.

Evènement récents

La Direction du Groupe a découvert le 12 mai en fin de journée que sa filiale britannique Halo Photonics a été victime depuis le 16 avril d'une fraude aux moyens de paiement. La fraude, d'un montant maximum de 3,8 millions d'euros (avant déductions éventuelles résultant des actions légales et des mesures de récupération d'une partie des fonds détournés) n'est pas de nature à remettre en cause le développement du Groupe. A la suite de cet incident, le Groupe a procédé à une revue des procédures existantes de prévention des cyber-attaques et intrusions frauduleuses dans ses systèmes IT et ouvert une enquête interne afin de déterminer l'origine de la défaillance et les mesures additionnelles à mettre en œuvre afin d'empêcher toute nouvelle fraude.

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques relatifs à l'environnement macro-économique, aux secteurs d'activités et à la stratégie du Groupe :

- L'aggravation ou le prolongement de la crise sanitaire liée au Coronavirus (Covid-19) pourrait avoir des conséquences significatives défavorables sur les activités du Groupe. Ces conséquences, qu'il est difficile d'évaluer avec précision à la date du présent Prospectus, dépendront (i) de la durée de la pandémie et de l'étendue des mesures de confinement dans les différents pays où opère le Groupe, (ii) de l'impact de la crise sur la santé de ses salariés (étant précisé qu'à la date du présent Prospectus, 70% des effectifs de production du Groupe, ainsi que les équipes américaines, japonaises, chinoises et slovènes sont en activité sur site) ainsi que des salariés de ses clients et fournisseurs, et (iii) de l'impact de la crise sur l'économie mondiale et l'environnement financier dans lequel le Groupe évolue ;
- En tant que groupe de haute technologie d'envergure internationale ayant réalisé en 2019, 31% de son chiffre d'affaires en France, 23% dans les autres pays d'Europe, 20% sur la zone Canada, Etats-Unis, Amérique Latine et 18% sur la zone Asie-Pacifique, le Groupe est soumis à l'environnement financier, macro-économique et géopolitique global, et notamment aux politiques monétaires décidées par les banques centrales, aux taux de croissance des pays dans lesquels le Groupe opère ou aux maintien des échanges internationaux entre les pays dans lesquels le Groupe opère ;
- Les marchés sur lesquels le Groupe opère sont caractérisés par une intense concurrence qui pourrait affecter défavorablement les parts de marché, le chiffre d'affaires et les résultats du Groupe ; afin de rester compétitif, le Groupe doit répondre aux évolutions technologiques du secteur du laser en identifiant et en investissant dans des technologies innovantes et rentables. Il doit aussi maîtriser l'ensemble des technologies laser afin d'être incontournable sur les marchés visés ;
- Les marchés sur lesquels le Groupe opère sont des marchés jeunes qui pourraient se développer moins rapidement ou différemment que ne le prévoient actuellement le Groupe ou les analystes du secteur ; en particulier, le Groupe ne peut garantir que les hypothèses sur lesquelles sont basées les prévisions de croissance émises par les spécialistes du secteur (notamment *Strategy Unlimited* et *Laser Focus*) se vérifieront ou lui profiteront conformément à ses anticipations.

Risques opérationnels et risques liés à la structure du Groupe:

- Le Groupe est soumis aux risques liés à la défectuosité ou défaut de performance des produits du Groupe ; si le Groupe n'est pas en mesure de livrer ses produits selon le niveau de performance et/ou le calendrier de livraison prévus, cela pourrait se traduire par une perte de clientèle et/ou le paiement de pénalités contractuelles. En outre, toute défectuosité des produits du Groupe postérieurement à leur mise en circulation l'exposerait à des actions en responsabilité de la part de clients ou de tiers, qui pourraient ne pas être intégralement ou adéquatement couvertes par les polices d'assurance en vigueur ;
- Le succès du Groupe dépend, dans une large mesure, du maintien en fonction de ses dirigeants ainsi que de ses principaux cadres et de son personnel hautement qualifié ; si le Groupe ne parvient pas à maintenir durablement ses dirigeants dans leurs fonctions ainsi qu'à recruter en temps utile et/ou à fidéliser des employés expérimentés, cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur son chiffre d'affaires, ses activités et son résultat opérationnel ;
- En tant que groupe opérant sur des marchés sensibles, notamment le marché Défense/Spatial, qui a représenté en 2019 plus de 35% de son chiffre d'affaires consolidé en 2019, le Groupe est soumis au risque de piratage, d'intrusion ou de cyberattaque induisant un vol, une perte ou une altération de ses données ainsi que des détournements frauduleux de fonds ;

Risques liés aux acquisitions et aux opérations de croissance externe et accords stratégiques :

- Le Groupe a annoncé le 24 décembre 2019, la signature d'un accord portant sur l'acquisition des activités laser et ultrason de la société australienne Ellex. Si la transaction n'est pas réalisée du fait de la non-satisfaction d'une condition suspensive (notamment l'obtention des autorisations requises auprès des autorités de concurrence australiennes) ou si le Groupe ne parvient pas à réaliser l'intégration des activités acquises ou à tirer tous les bénéfices escomptés de cette acquisition, cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur son chiffre d'affaires, ses activités et son résultat opérationnel ; le Groupe conserve l'objectif de réaliser l'opération mi-2020 ; par ailleurs, le Groupe étudie régulièrement des nouvelles opportunités d'acquisitions de sociétés ou de conclusion d'accords stratégiques et de partenariats avec des acteurs clés (partenariats technologiques, accords de distribution, etc.) afin notamment de renforcer sa position sur des marchés à fort potentiel ;

L'incapacité du Groupe à mener à leur terme ou à tirer tous les bénéfices escomptés de ces acquisitions et partenariats pourrait avoir un impact défavorable significatif sur son chiffre d'affaires, ses activités et son résultat opérationnel ;

Risques juridiques et réglementaires :

- Le Groupe est soumis, dans l'exercice de ses activités, à une réglementation technique, complexe et évolutive dont le respect est générateur de dépenses ; en particulier, les produits lasers du Groupe sont des produits technologiquement sensibles dont la commercialisation (pour les produits médicaux) ou l'exportation (pour les produits liés à la défense) est soumise à de nombreuses autorisations réglementaires.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les actions nouvelles dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Nouvelles** »). Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment B), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0000038242.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro.

Libellé pour les actions : Lumibird.

L'émission porte sur un nombre de 3.510.448 Actions Nouvelles, susceptible d'être porté à un nombre maximum de 4.037.015 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-dessous), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription (l'« **Emission** »). En fonction de l'importance de la demande, le Président-Directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 526.567 Actions Nouvelles, dans le cadre de l'exercice de la clause d'extension (la « **Clause d'Extension** »). La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour couvrir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies.

Droits attachés aux actions : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double est attribué à toute action justifiant d'une inscription au nominatif pendant une durée continue de trois ans au nom du même actionnaire, (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : La Société n'a pas déclaré ni payé de dividendes sur ses actions au cours des trois derniers exercices. Elle n'a pas l'intention d'en distribuer au titre de l'exercice 2019. La Société n'a pas fixé de politique particulière en matière de distribution de dividendes. Elle se réserve la possibilité d'offrir à ses actionnaires le choix du paiement du dividende en actions dans l'hypothèse où elle déciderait une distribution de dividendes.

3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 16 juin 2020, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0000038242 et mnémonique : LBIRD). Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ; Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer ;
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur ;
- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer et les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché ;
- Les sociétés ESIRA et EURODYNE, actionnaires de contrôle de la Société, détiennent, à la date du présent Prospectus, et continueront de détenir, après réalisation de l'augmentation de capital, un pourcentage significatif du capital et des droits de vote de la Société. A ce titre, elles pourraient avoir des intérêts divergents de ceux des autres actionnaires.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Modalités et conditions de l'offre

Structure de l'émission - Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la dixième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 3.510.448 Actions Nouvelles. Ce nombre pourra être porté à un maximum de 4.037.015 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Prix d'émission des Actions Nouvelles : 9 euros par Action Nouvelle (soit 1 euro de valeur nominale et 8 euros de prime d'émission) à libérer intégralement au moment

de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action Lumibird le 19 mai 2020, soit 9,9 euros : (i) le prix d'émission des Actions Nouvelles de 9 euros fait apparaître une décote de 9,1%, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,144 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 9,76 euros, et (iv) le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 7,75% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché. En outre, ces valeurs ne tiennent pas compte de la dilution liée à l'exercice éventuel de la Clause d'Extension.

Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 21 mai 2020 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 25 mai 2020, et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire du 27 mai 2020 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 9 juin 2020, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 21 actions existantes possédées (21 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 4 Actions Nouvelles au prix de 9 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions, et/ou (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour couvrir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servis.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés le 25 mai 2020 et négociables sur Euronext Paris du 25 mai 2020 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 5 juin 2020 inclus (à l'issue de la séance de bourse), sous le code ISIN FR0013512357. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 25 mai 2020. Les droits préférentiels de souscription détachés des 193.990 actions auto-détenues de la Société à la date du Prospectus, soit 1,05% du capital social, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 5 juin 2020 inclus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5% : la société ESIRA, société par actions simplifiée contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société, et la société EURODYNE, société par actions simplifiée dont le capital est intégralement détenu par ESIRA, qui en est également le Président, qui détiennent ensemble 50,12% du capital (et 53,73% des droits de vote) de la Société à la date du présent Prospectus ont pris l'engagement écrit, envers le Chef de File et Teneur de Livre, de (i) souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible, à hauteur de la totalité de leurs 9.236.278 droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 1.759.291 Actions Nouvelles, soit un montant total de 15.833.619 euros, et (ii) passer un ordre de souscription (par ESIRA uniquement), à titre réductible, sous condition suspensive d'obtention de la Dérogation AMF, à hauteur de 873.545 Actions Nouvelles (le montant maximum à titre réductible de 7.861.905 euros pouvant être réduit à concurrence du montant souscrit à titre réductible qui ne serait pas servi en raison des souscriptions effectuées par les autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription), pour un montant total, à titre irréductible et réductible, maximum de 23.695.524 euros, soit 75% du montant initial de l'augmentation de capital (hors exercice de la Clause d'Extension) permettant ainsi de garantir la réalisation de l'opération. En conséquence de ces engagements de souscription, selon le taux de suivi de l'offre par les autres actionnaires (à titre irréductible et à titre réductible) et le niveau de sursouscription, ESIRA, dont la participation à la date du Prospectus est située entre 30% et 50% du capital et des droits de vote de la Société, est susceptible de franchir, à la hausse et à titre individuel, les seuils de 1% du capital et des droits de vote de la Société, ce qui serait générateur d'une obligation de déposer une offre publique sur les actions Lumibird en vertu des articles 234-2 et 234-5 du règlement général de l'AMF. Dans ce contexte, ESIRA sollicitera de l'AMF le 26 mai 2020, une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire en application des dispositions de l'article 234-9 6° du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les sociétés ESIRA et EURODYNE détiennent de concert, préalablement à l'augmentation de capital, la majorité des droits de vote de la Société (la « **Dérogation AMF** »).

Il est également précisé que, dans le cadre de l'Emission, EURODYNE pourra être amenée à acquérir des droits préférentiels de souscription sur le marché.

La Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres actionnaires.

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la vente des actions et des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 27 mai 2020 et le 9 juin 2020 (à la clôture de la séance de bourse) inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 9 juin 2020, à la clôture de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 9 juin 2020 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte. Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 9 juin 2020 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Chef de File et Teneur de Livre : LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP, 130 Wood Street 4th Floor London, EC2V6DL

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 16 juin 2020. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif

20 mai 2020	Délibération du Conseil d'administration décidant le principe et arrêtant les modalités d'une augmentation de capital dans le cadre de la dixième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019.
20 mai 2020	Approbation du Prospectus par l'AMF. Signature du contrat de direction et de placement.
21 mai 2020	Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription. Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
25 mai 2020	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur

Euronext Paris.

27 mai 2020	Ouverture de la période de souscription.
5 juin 2020	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription (à la clôture de la séance de bourse).
9 juin 2020	Clôture de la période de souscription (à la clôture de la séance de bourse).
12 juin 2020	Décision du Président-Directeur général relative, en cas de sursouscription de l'offre, à la mise en œuvre de la Clause d'Extension dans le cadre de la treizième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et l'exercice, le cas échéant, de la Clause d'Extension. Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
16 juin 2020	Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. Règlement livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Dilution résultant de l'augmentation de capital

Incidence de l'Emission sur la quote-part des capitaux propres et du capital de la Société : à titre indicatif, l'incidence de l'Emission sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2019 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus après déduction des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	Quote-part du capital (en %)
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽¹⁾	6,78	1%
Après émission de 3.510.448 Actions Nouvelles ⁽²⁾	7,11	0,84%
Après émission de 4.037.015 Actions Nouvelles ⁽³⁾	7,15	0,82%
Après émission de 2.632.836 Actions Nouvelles ⁽⁴⁾	7,03	0,88%

⁽¹⁾ sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date du Prospectus (18.429.867 actions).

⁽²⁾ hors Clause d'Extension.

⁽³⁾ après exercice intégral de la Clause d'Extension.

⁽⁴⁾ en cas de limitation du montant de l'augmentation de capital à 75% de son montant initial et de mise en œuvre des engagements de souscription d'ESIRA et EURODYNE (à hauteur de 15.833.619 euros à titre irréductible par ESIRA et EURODYNE et 7.861.905 euros à titre réductible par ESIRA, soit au total 23.695.524 euros).

Estimation des dépenses totales liées à l'Emission : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Emission (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) à la charge de la Société sont estimées à environ 571.621,18 euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Utilisation et montant net estimé du produit de l'Emission : le produit de l'Emission (y compris en cas de limitation du montant de l'augmentation de capital à 75% de son montant initial) sera affecté en priorité et en totalité au financement d'éventuelles opérations de croissance externe¹, notamment en vue de l'acquisition de nouvelles technologies lasers. Le produit de l'Emission sera conservé par la Société jusqu'à ce que des opportunités de croissance externe se concrétisent ou qu'elle décide de réallouer ces fonds, notamment pour l'investissement en interne dans des projets de recherche et développement. En cas de réallocation des fonds, la Société publiera un communiqué à cet effet. Il est précisé que le produit de l'Emission ne servira pas au financement ou au refinancement de l'acquisition par Lumibird des activités laser et ultrason d'Ellex, ni au financement du fonds de roulement et des dépenses courantes de l'entreprise. Le montant brut du produit de l'Emission s'élève à 31.594.032 euros (hors exercice de la Clause d'Extension) et 36.333.135 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension). Le montant net estimé du produit de l'Emission s'élève à environ 31.022.410,82 euros (hors exercice de la Clause d'Extension) et 35.720.759 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Garantie et placement : l'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Emission : la Société n'a pas connaissance de conflits d'intérêts liés à l'Emission. MIDCAP PARTNERS, conseil financier de l'opération et agent lié de LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP, Chef de File et Teneur de Livre dans le cadre de l'Emission, ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Les intentions et engagements de souscription des membres du Conseil d'administration de la Société, ou des actionnaires de la Société représentés à celui-ci sont décrits à au paragraphe 4.1 du résumé.

Personne ou entité offrant de vendre des actions / convention de blocage : en application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Engagement d'abstention de la Société : néant.

Engagements de conservation des actionnaires : les sociétés ESIRA et EURODYNE, qui détiennent ensemble 50,12% du capital (et 53,73% des droits de vote) de la Société à la date du présent Prospectus ont souscrit un engagement de conservation d'une durée de 90 jours à compter de la date de règlement-livraison de l'Emission, portant sur l'intégralité des actions de la Société détenues à cette date, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

¹ Il n'existe pas à ce jour de projets de croissance externe, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une annonce au public, pour lesquels la Société a pris des engagements fermes.

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 20 mai 2020

Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général

1.3 RAPPORT D'EXPERT

Sans objet.

1.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Sans objet.

1.5 APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.1 de la présente Note d'Opération).

2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

En complément des facteurs de risques décrits au Chapitre 3, Section 1.7 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 3, § 3.2 de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et l'amendement au Document d'Enregistrement Universel, et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risques que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants sont, dans le Document d'Enregistrement Universel, dans l'amendement au Document d'Enregistrement Universel et dans la présente Note d'Opération, mentionnés en premier lieu au sein de chacune des catégories de risques. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du présent Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le cours des actions de la Société.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.1 de la présente Note d'Opération) destinées à être admises à la négociation dans le cadre de l'augmentation de capital sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance.

2.1 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.2 La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, dans l'amendement au Document d'Enregistrement Universel ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

2.3 Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

2.4 En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

2.5 Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

2.6 Les sociétés ESIRA et EURODYNE, actionnaires de contrôle de la Société, détiennent, à la date du présent Prospectus et continueront de détenir, après réalisation de l'augmentation de capital, un pourcentage significatif du capital et des droits de vote de la Société

Les sociétés ESIRA et EURODYNE, actionnaires de contrôle de la Société, détiennent, à la date du présent Prospectus, et continueront de détenir, après réalisation de l'augmentation de capital, un pourcentage significatif du capital et des droits de vote de la Société. Les sociétés ESIRA et EURODYNE seront par conséquent en position d'exercer une influence déterminante sur toutes les décisions sociales nécessitant l'approbation des actionnaires et pourraient avoir des intérêts différents des intérêts des autres actionnaires de la Société, notamment ceux ayant souscrits dans le cadre de l'augmentation de capital (auquel cas, les décisions prises par les sociétés ESIRA et EURODYNE pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou les droits des titres détenus par les autres actionnaires).

Les mesures de gouvernance destinées à empêcher un contrôle abusif sur la Société, notamment la présence de membres indépendants au Conseil d'administration de la Société, sont décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel.

2.7 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. À titre indicatif, la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.2 de la présente Note d'Opération) et ne souscrivant pas à celle-ci (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus après déduction des actions auto-détenues) diminuerait à 0,84% après l'Emission, hors Clause d'Extension (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.1 de la présente Note d'Opération). Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (se référer à la Section 9 « Dilution » de la présente Note d'Opération).

2.8 L'exercice éventuel de la Clause d'Extension donnera lieu à une dilution supplémentaire qui ne fera pas l'objet d'une compensation.

Les actionnaires sont informés qu'en cas de sursouscription à l'Emission, la Société pourra décider d'augmenter, dans la limite de 15%, le nombre d'Actions Nouvelles initialement émises dans le cadre de l'exercice de la Clause d'Extension. Ces actions seront offertes aux titulaires de droits préférentiels de souscription les ayant exercés et ayant fait une demande complémentaire à titre réductible avant la clôture de la période de souscription. Aussi, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre de souscription à titre réductible est informé qu'il sera en partie dilué dans cette opération. En outre, la dilution supplémentaire induite n'aura pas été prise en compte dans le prix de cession des droits préférentiels de souscription et les actionnaires ayant exercé leurs droits préférentiels de souscription pourraient voir leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société diminuer.

2.9 L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie

L'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En conséquence, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué) si le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée, étant toutefois précisé que l'Emission fait l'objet d'engagements de souscription d'ESIRA et EURODYNE (représentant 23.695.524 euros soit 75% de l'émission, hors Clause d'Extension) et qu'en conséquence, cette situation ne pourrait se produire qu'en cas de manquement à ces engagements de souscription (se référer au paragraphe 5.2.2 de la présente Note d'Opération).

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe (sans prise en compte du produit de l'Emission) est suffisant (c'est-à-dire que le Groupe a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2013 (ESMA/2013/319, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2020 établis selon le référentiel IFRS.

<i>en millions d'euros</i>	31 mars 2020
1. Capitaux Propres et endettement	
Dette Courante	
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	1,2
Sans garanties ni nantissements	5,6
Total	6,8
Dette non-courante (hors partie courante des dettes long terme)	
Faisant l'objet de garanties	14,4
Faisant l'objet de nantissements	-
Sans garanties ni nantissements	15,1
Total	29,5
Capitaux propres part du Groupe	
Capital et prime d'émission	70,7
Réserve légale	0,2
Résultat accumulé et autres réserves	54,0
Total⁽¹⁾	124,9
2. Endettement financier net	
A – Trésorerie	50,0
B – Équivalents de trésorerie	Ns
C - Titres de placement	-
D – Liquidités (A+B+C)	50,0
E – Créances financières à court terme	-
F – Dettes bancaires à court terme	1,0
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	5,8
H – Autres dettes financières à court terme	-
I – Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	6,8
J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)	(43,2)
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	25,1
L – Obligations émises	-

<i>en millions d'euros</i>	31 mars 2020
M - Autres dettes financières à plus d'un an	4,4
N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	29,5
O – Endettement financier net (J+N)	(13,7)

⁽¹⁾ Capitaux propres au 31 décembre 2019 – n'intégrant pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global, du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020

Il est précisé qu'à la date de la présente Note d'Opération, il n'existe pas de dettes indirectes ou conditionnelles autres que les engagements hors bilan présentés à la note 6.3.9 des annexes aux comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Aucun changement significatif n'est intervenu dans les capitaux propres consolidés de la Société ni dans l'endettement financier net consolidé depuis le 31 décembre 2019, autres que ceux reflétés dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que le Groupe a été victime d'une fraude aux moyens de paiement annoncée le 14 mai 2020. L'impact de cette fraude sur les capitaux propres présentés ci-dessus représente une diminution des capitaux propres d'un montant maximum de – 3,8 millions d'euros, et une augmentation du même montant, de l'endettement financier net de la société.

Par ailleurs, si l'acquisition des activités laser et ultrason de la société australienne Ellex, pour laquelle une information pro forma est présentée en Section 2.2 du résumé et à la Section 8 du Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, était intervenue le 31 mars 2020, elle aurait eu pour conséquence d'augmenter l'endettement financier de 62,5 millions d'euros (sur la base des données pro forma au 31 décembre 2019 précitées), dont (i) + 29,9 millions d'euros de dettes financières non courantes, et (ii) - 32,6 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie.

L'endettement financier net pro forma au 31 mars 2020 se serait donc élevé, sur la base de ces éléments à 48,8 millions d'euros et le ratio de levier à 1,8 (soit en dessous du seuil maximum autorisé de 2,75 pour la période de test s'achevant le 31 décembre 2020). En tenant compte de l'impact de la fraude aux moyens de paiement ci-dessus mentionnée, l'endettement financier net pro forma au 31 mars 2020 se serait alors élevé à 52,6 millions d'euros et le ratio de levier à 2.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

La Société n'a pas connaissance de conflits d'intérêts liés à l'Emission. MIDCAP PARTNERS, conseil financier de l'opération et agent lié de LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP, Chef de File et Teneur de Livre dans le cadre de l'Emission, ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Les intentions et engagements de souscription des membres du Conseil d'administration de la Société, ou des actionnaires de la Société représentés à celui-ci sont décrits au paragraphe 5.2.2 de la présente Note d'Opération.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

Le produit de l'Emission (y compris en cas de limitation du montant de l'augmentation de capital à 75% de son montant initial) sera affecté en priorité et en totalité au financement d'éventuelles opérations de croissance externe², notamment en vue de l'acquisition de nouvelles technologies lasers. Le produit de l'Emission sera conservé par la Société jusqu'à ce que des opportunités de croissance externe se concrétisent ou qu'elle décide de réallouer ces fonds, notamment pour l'investissement en interne dans des projets de recherche et développement. En cas de réallocation des fonds, la Société publiera un

² Il n'existe pas à ce jour de projets de croissance externe, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une annonce au public, pour lesquels la Société a pris des engagements fermes.

communiqué à cet effet.

Il est précisé que le produit de l'Emission ne servira pas au financement ou au refinancement de l'acquisition par Lumibird des activités laser et ultrason d'Ellex, ni au financement du fonds de roulement et des dépenses courantes de l'entreprise.

Le montant brut du produit de l'Emission s'élève à 31.594.032 euros (hors exercice de la Clause d'Extension) et 36.333.135 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Le montant net estimé du produit de l'Emission s'élève à environ 31.022.410,82 euros (hors exercice de la Clause d'Extension) et 35.720.759 euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Les Actions Nouvelles dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Nouvelles** »).

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment B) dès leur émission prévue le 16 juin 2020, sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0000038242.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions ordinaires se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 16 juin 2020.

4.4 DEVISE

L'Emission est réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la

Société et aux lois et réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions ordinaires sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acompte sur dividendes.

L'assemblée générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (se référer au paragraphe 4.11.2 de la présente Note d'Opération).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 11 VII des statuts de la Société, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom d'un même actionnaire, disposent d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions dont chacune donnera droit à une voix.

Conformément à l'article L. 225-123 alinéa 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée. Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

Franchissement de seuils et identification des détenteurs de titres

Franchissement de seuils

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les statuts de la Société prévoient que tout actionnaire venant à franchir, dans un sens ou dans l'autre, un seuil d'une fraction du capital de la Société représentant 1% des droits de vote devra en informer la Société, dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles L.233- 7 à L.233-10 inclus du Code de Commerce. En cas de non-respect de cette obligation, les titres concernés sont privés de droit de vote selon les modalités précisées à l'article L.233-14 du Code de Commerce.

Identification des détenteurs de titres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégations de compétence et autorisations de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019

L'Emission est réalisée sur le fondement de la dixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019, reproduite ci-après :

« Dixième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (i) de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou (ii) par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130, L.225-132 à L.225-134 et des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par

la loi, la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

- (i) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (a) d'actions ordinaires de la Société et/ou (b) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (a) et des valeurs mobilières visées au (b) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi ; et/ou
- (ii) par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'émission de titres de capital nouveaux et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions visées au paragraphe 1.(i) ci-dessus, est fixé à 50.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. **décide** que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe 1.(ii) ci-dessus, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société et indépendamment du plafond de 50.000.000 d'euros fixé au paragraphe 2. ci-dessus, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;

4. **décide** que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu (i) de la présente délégation (à l'exception de celles réalisées en application du paragraphe 1.(ii) ci-dessus), d'une part, et (ii) de celles conférées en vertu des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente assemblée, d'autre part, est fixé à 50.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies étant précisé que sur ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. **décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au paragraphe 1.(i) ci-dessus que :

- (i) les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- (ii) le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

(iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une des facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce et/ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites; étant précisé que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés visées au 2° et au 3° de l'article L.225-134 du Code de commerce, les trois quarts de l'augmentation décidée.

6. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières donneront droit ;

7. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1.(ii) ci-dessus sous forme d'émission de titres de capital nouveaux, l'assemblée générale **décide** (i) conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres financiers correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation et (ii) que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;

8. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

(i) décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;

(ii) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(iii) en cas d'émission de titres de créance :

- déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt (fixe et/ou variable), le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital

principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de remboursement anticipé et/ou de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;

- *modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;*
 - *procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;*
- (iv) *recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;*
- (v) *procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;*
- (vi) *fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- (vii) *constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.*

En outre, et plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext à Paris ou, le cas échéant, sur tout autre marché.

9. fixe à vingt-six mois, à compter de la décision de la présente assemblée, la durée de la validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

10. prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017 aux termes de sa 14^{ème} résolution. »

La Clause d'Extension sera mise en œuvre sur le fondement de la treizième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019, reproduite ci-après :

« Treizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et sous réserve de leur approbation :

1. décide que pour chacune des émissions décidées en application des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus, le Conseil d'administration pourra augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la 10^{ème} résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire ;

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce, la compétence de faire usage de cette faculté au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;

3. fixe à vingt-six mois, à compter de la décision de la présente assemblée, la durée de la validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017 aux termes de sa 17^{ème} résolution. »

4.6.2 Décisions du Conseil d'administration du 20 mai 2020 de procéder à l'Emission

Faisant usage des délégations de compétence qui lui ont été consenties par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2019, aux termes de ses 10^{ème} et 13^{ème} résolutions, le Conseil d'administration dans sa réunion du 20 mai 2020 a décidé, à l'unanimité, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus :

- de lancer d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 3.510.448 euros par émission d'un nombre de 3.510.448 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune;
- de fixer le prix de souscription des actions à émettre à 9 euros par action, soit une valeur nominale d'un euro à laquelle s'ajoute une prime d'émission de 8 euros, faisant ressortir une décote par rapport au cours de clôture de l'action Lumibird au 19 mai 2020 de 9,1% ;
- qu'en cas de demande excédentaire, le montant de l'augmentation de capital pourra, par ailleurs, être augmenté de 15% maximum par l'émission d'un nombre maximum de 526.567 actions supplémentaires ;
- de subdéléguer au Président-Directeur général tous pouvoirs pour réaliser l'opération et notamment décider la mise en œuvre de la Clause d'Extension et constater les souscriptions à l'augmentation de capital et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4.7 DATE PREVUE DE REGLEMENT-LIVRAISON DES ACTIONS

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 16 juin 2020 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques, et notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 FISCALITÉ

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Il est précisé que les actions de la Société peuvent être détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions classique (« PEA »).

4.11.1.1 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (w) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un PEA ou (x) dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (y) qui n'ont pas inscrit leur actions à l'actif de leur bilan commercial et (z) qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

(i) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 *quater* du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par

l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

(ii) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour se soustraire à l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 %, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux

prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(iii) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu).

4.11.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

4.11.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique (ii) 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, paragraphe 580 et suivants, et par la jurisprudence applicable et à (iii) 30 % dans les autres cas, étant noté que ce taux devrait être réduit et aligné sur le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à (x) 28% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, (y) 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et (z) 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2^o du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - a) ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son

siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;

- c) détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
- d) étant passible, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 *quinquies* du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406 ; ou
- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État. La loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI, avec effet au 1^{er} juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 30% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la

source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Les actionnaires qui pourraient être concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de cette mesure sur leur situation particulière.

4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Non applicable.

4.13 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS, ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR

Non applicable.

5 MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE L'ADMISSION

5.1.1 Conditions de l'Emission

L'Emission sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 1 droit préférentiel de souscription pour 1 action existante. 21 droits préférentiels de souscription donneront le droit de souscrire à 4 Actions Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Chaque actionnaire de la Société recevra, le 25 mai 2020, un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 21 mai 2020.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 9 juin 2020 à la clôture de la séance de bourse.

Calendrier indicatif

20 mai 2020	Délibération du Conseil d'administration décidant le principe et arrêtant les modalités d'une augmentation de capital dans le cadre de la dixième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019.
20 mai 2020	Approbation du Prospectus par l'AMF. Signature du contrat de direction et de placement.
21 mai 2020	Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription. Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
25 mai 2020	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
27 mai 2020	Ouverture de la période de souscription.
5 juin 2020	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription (à la clôture de la séance de bourse).
9 juin 2020	Clôture de la période de souscription (à la clôture de la séance de bourse).
12 juin 2020	Décision du Président-Directeur général relative, en cas de sursouscription de l'offre, à la mise en œuvre de la Clause d'Extension dans le cadre de la treizième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et l'exercice, le cas échéant, de la Clause d'Extension. Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
16 juin 2020	Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. Règlement livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.2 Montant de l'Emission

L'émission porte sur un nombre de 3.510.448 Actions Nouvelles, susceptible d'être porté à un nombre maximum de 4.037.015 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-dessous), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription (l'« **Emission** »).

Le montant total de l'Emission, prime d'émission incluse, s'élève à 31.594.032 euros (dont 3.510.448 euros de nominal et 28.083.584 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles, soit 3.510.448 Actions Nouvelles (hors exercice de la Clause d'Extension), multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 9 euros (constitué de 1 euro de valeur nominale et de 8 euros de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la dixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Emission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, le montant total de l'Emission, prime d'émission incluse, s'élèverait à 36.333.135 euros (dont 4.037.015 euros de nominal et 32.296.120 euros de prime d'émission), correspondant au nombre d'Actions Nouvelles, soit au maximum 4.037.015 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 9 euros.

La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour couvrir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servis.

5.1.3 Procédure et période de souscription

5.1.3.1 Période de souscription et période de négociation des droits préférentiels de souscriptions

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 27 mai 2020 au 9 juin 2020 (à la clôture de la séance de bourse) inclus.

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 25 mai 2020 au 5 juin 2020 (à la clôture de la séance de bourse) inclus.

5.1.3.2 Droits préférentiels de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée par préférence (se référer au paragraphe 5.1.1 de la présente Note d'Opération) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 21 mai 2020, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription ; et
- aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 21 actions existantes possédées (21 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 4 Actions Nouvelles au prix de 9 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou

cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des Actions Nouvelles à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer au paragraphe 5.1.9 de la présente Note d'Opération).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action Lumibird ex-droit - Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Lumibird le 19 mai 2020, soit 9,9 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 9 euros fait apparaître une décote de 9,1% ;
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,144 euro ;
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 9,76 euros ;
- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 7,75% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché. En outre, ces valeurs ne tiennent pas compte de la dilution liée à l'exercice éventuel de la Clause d'Extension.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 25 mai 2020 et négociables sur Euronext Paris du 25 mai 2020 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription,

soit jusqu'au 5 juin 2020 inclus (à l'issue de la séance de bourse), selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0013512357, dans les mêmes conditions que les actions existantes de la Société.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment entre le 27 mai 2020 et le 9 juin 2020 (à la clôture de la séance de bourse) inclus, et payer le prix de souscription correspondant (se référer au paragraphe 5.1.8 de la présente Note d'Opération).

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 9 juin 2020 à la clôture de la séance de bourse, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription, détachés des 193.990 actions auto-détenues de la Société à la date du Prospectus, soit 1,05% du capital social, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 5 juin 2020 inclus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.4 Révocation / suspension de l'admission des Actions Nouvelles

L'Emission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

L'augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'augmentation de capital décidée. Toutefois, il est précisé que l'Emission fait l'objet d'engagements de souscription d'ESIRA et EURODYNE (à hauteur de 15.833.619 euros à titre irréductible par ESIRA et EURODYNE et 7.861.905 euros à titre réductible par ESIRA, soit au total 23.695.524 euros) qui couvrent au total 75% du montant de l'augmentation de capital envisagée (hors Clause d'Extension) et qu'en conséquence, cette situation ne pourrait se produire qu'en cas de manquement à ces engagements de souscription (se référer au paragraphe 5.2.2 de la présente Note d'Opération).

5.1.5 Réduction de la souscription

L'Emission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 Actions Nouvelles pour 21 actions existantes (se référer au paragraphe 5.1.3 de la présente Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3 et 5.3 de la présente Note d'Opération.

Concernant les engagements de souscription reçus par la Société, les investisseurs sont invités à se référer au paragraphe 5.2.2 de la présente Note d'Opération.

5.1.6 Montant minimum et / ou maximum d'une souscription

L'Emission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 4 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 21 droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (se référer au paragraphe 5.1.3 de la présente Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 9 juin 2020 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 9 juin 2020 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de règlement-livraison prévue des Actions Nouvelles est le 16 juin 2020.

5.1.9 Publication des résultats de l'Emission

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 de la présente Note d'Opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société sera diffusé le 12 juin 2020 selon le calendrier indicatif et mis en ligne sur le site internet de la Société annonçant le nombre définitif d'Actions Nouvelles émises et, le cas échéant, l'exercice de tout ou partie de la Clause d'Extension.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext le même jour et relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer au paragraphe 5.1.3.2 de la présente Note d'Opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer au paragraphe 5.1.3 de la présente Note d'Opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Emission sera ouverte - Restrictions applicables à l'Emission

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'Emission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.2 de la présente Note d'Opération).

Pays dans lesquels l'Emission sera ouverte

L'Emission sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'Emission

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de

souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le présent Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Emission, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des Etats Membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

Sous réserve qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription susvisées ne requiert la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « **offre au public des actions** » dans un Etat membre donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières. L'expression « **Règlement Prospectus** » signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés en application du *US Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (le « **Securities Act** »), ou auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis. En conséquence, les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être ni offerts, vendus, nantis, livrés ou autrement cédés ou transférés de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique qu'à travers un régime d'exonération prévu par ledit *Securities Act* et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents Etats. Par conséquent, les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne seront offerts et vendus que dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* prise en application du *Securities Act*. Le Document d'Enregistrement Universel, l'amendement au Document d'Enregistrement Universel, la présente Note d'Opération, le résumé du Prospectus et tout autre document établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir, notamment, des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion)* (le « **FSMA** ») *Order* 2005 (l'« **Ordre** »), ou (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription ne sont disponibles qu'aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord d'achat des actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts ou vendus au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intentions et engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre d'achat de plus de 5%

La société ESIRA, société par actions simplifiée contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société, et la société EURODYNE, société par actions simplifiée dont le capital est intégralement détenu par ESIRA, qui en est également le Président, qui détiennent ensemble 50,12% du capital (et 53,73% des droits de vote) de la Société à la date du présent Prospectus ont pris l'engagement écrit, envers le Chef de File et Teneur de Livre, de :

- souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible, à hauteur de la totalité de leurs 9.236.278 droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 1.759.291 Actions Nouvelles, soit un montant total de 15.833.619 euros ; et
- passer un ordre de souscription (par ESIRA uniquement), à titre réductible, sous condition suspensive d'obtention de la Dérogation AMF, à hauteur de 873.545 Actions Nouvelles (le montant maximum à titre réductible de 7.861.905 euros pouvant être réduit à concurrence du montant souscrit à titre réductible qui ne serait pas servi en raison des souscriptions effectuées par les autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription) ;

pour un montant total, à titre irréductible et réductible, maximum de 23.695.524 euros, soit 75% du montant initial de l'augmentation de capital (hors exercice de la Clause d'Extension) permettant ainsi de garantir la réalisation de l'opération.

En conséquence de ces engagements de souscription, selon le taux de suivi de l'offre par les autres actionnaires (à titre irréductible et à titre réductible) et le niveau de sursouscription, ESIRA, dont la participation à la date du Prospectus est située entre 30% et 50% du capital et des droits de vote de la Société, est susceptible de franchir, à la hausse et à titre individuel, les seuils de 1% du capital et des droits de vote de la Société, ce qui serait générateur d'une obligation de déposer une offre publique sur les actions Lumibird en vertu des articles 234-2 et 234-5 du règlement général de l'AMF. Dans ce contexte, ESIRA sollicitera de l'AMF le 26 mai 2020, une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire en application des dispositions de l'article 234-9 6° du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les sociétés ESIRA et EURODYNE détiennent de concert, préalablement à l'augmentation de capital, la majorité des droits de vote de la Société (la « **Dérogation AMF** »).

Il est également précisé que, dans le cadre de l'Emission, EURODYNE pourra être amenée à acquérir des droits préférentiels de souscription sur le marché.

La Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres actionnaires.

5.2.3 Information pré-allocation

L'Emission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.2 de la présente Note d'Opération, sont assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, à 4 Actions Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 9 euros, par lot de 21 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (se référer aux paragraphes 5.1.3.2 et 5.1.9 de la présente Note d'Opération).

5.2.4 Notification aux investisseurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (se référer au paragraphe 5.1.3.2 de la présente Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.2 seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer aux paragraphes 5.1.3.2 et 5.1.9 de la présente Note d'Opération).

5.3 ETABLISSEMENT DES PRIX

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 9 euros par Action Nouvelle, dont 1 euro de valeur nominale par Action Nouvelle et 8 euros de prime d'émission.

Sur la base du cours de clôture de l'action Lumibird le 19 mai 2020, soit 9,9 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 9 euros fait apparaître une décote de 9,1% ;
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,144 euro ;
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 9,76 euros ;
- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 7,75% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché. En outre, ces valeurs ne tiennent pas compte de la dilution liée à l'exercice éventuel de la Clause d'Extension.

Lors de la souscription, le prix de 9 euros par Action Nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (se référer au paragraphe 5.1.3.2 de la présente Note d'Opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2 Disparité de prix

Néant.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre

Le Chef de File et Teneur de Livre est LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP, 130 Wood Street 4th Floor, London EC2V6DL.

5.4.2 Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres et du service financier

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service Financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09.

5.4.3 Garantie et placement

L'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

L'Emission fait toutefois l'objet d'engagements de souscription d'ESIRA et EURODYNE (à hauteur de 15.833.619 euros à titre irréductible par ESIRA et EURODYNE et 7.861.905 euros à titre réductible par ESIRA, soit au total 23.695.524 euros) qui couvrent au total 75% du montant de l'augmentation de capital envisagée (hors Clause d'Extension) (se référer au paragraphe 5.2.2 de la présente Note d'Opération).

Par ailleurs, l'Emission fait l'objet d'un contrat de direction et de placement qui est signé entre la Société, d'une part, et LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP, en qualité de Chef de File et Teneur de Livre, d'autre part, aux termes duquel le Chef de File et Teneur de Livre s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire souscrire les Actions Nouvelles.

Les engagements de souscription et le contrat de direction et de placement ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le contrat de direction et de placement pourra être résilié à tout moment jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'Emission dans certaines circonstances, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- suspension, limitation significative ou interruption décidée par les autorités compétentes dans les systèmes de compensation, de règlement-livraison ou de cotations de titres sur le marché réglementé français ;
- événement ou circonstance entraînant ou pouvant entraîner une dégradation importante de la situation financière, juridique, de la situation économique ou patrimoniale, des résultats, de la valeur des actifs ou de l'activité de la Société ;
- évolution défavorable significative des marchés financiers dans l'Union européenne, en Asie ou aux Etats-Unis ou un événement ou une circonstance de toute nature, y compris d'ordre politique, financier, boursier ou économique, de nature à perturber les économies ou les marchés financiers de la France, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis ou affectant ou susceptible d'affecter significativement les marchés boursiers internationaux ou affectant les taux de change.

La résiliation du contrat de direction et de placement n'entraînera pas l'annulation de l'Emission, les ordres de souscriptions placés au cours de la période de souscription demeurant valables

5.4.4 Engagements de conservation des actionnaires

Dans le cadre du contrat de direction et de placement qui est signé entre la Société, d'une part, et LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP, en qualité de Chef de File et Teneur de Livre, d'autre part, les sociétés

ESIRA et EURODYNE, qui détiennent ensemble 50,12% du capital (et 53,73% des droits de vote) de la Société à la date du présent Prospectus, ont souscrit un engagement de conservation d'une durée de 90 jours à compter de la date de règlement-livraison de l'Emission, portant sur l'intégralité des actions de la Société détenues à cette date, sous réserve de certaines exceptions usuelles, à savoir :

- toute opération portant sur des titres de la Société dans le cadre d'une offre publique visant les titres de la Société ; ou
- toute opération portant sur des titres de la Société acquis sur le marché postérieurement à la date de règlement-livraison ;
- tout transfert de titres de la Société résultant d'une fusion, scission, apport partiel d'actifs ou transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) dans la mesure où cette entité s'engage à respecter l'engagement de conservation pour le temps restant à courir de la période de 90 jours ;
- les nantisements existants à la date de règlement-livraison, en ce compris l'inscription des Actions Nouvelles dans des comptes-titres affectés en nantissement à la date de règlement-livraison.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 16 juin 2020, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0000038242 et mnémonique : LBIRD). Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B).

6.3 OFFRE CONCOMITANTE D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu le 1^{er} février 2019 un contrat de liquidité avec la société LOUIS CAPITAL MARKETS UK LLP, Chef de File et Teneur de Livre dans le cadre de l'Emission. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation n'est prévue dans le cadre de l'augmentation de capital.

6.6 OPTION DE SURALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

En vertu de la dixième résolution et de la treizième résolutions à caractère extraordinaire de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2019, le Président-Directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, pourra décider, dans l'hypothèse où l'Emission initialement prévue pour un montant de 31.594.032 euros serait sursouscrite, qu'il sera procédé à une extension de l'Emission initiale d'un montant représentant au maximum 15% du montant initial de l'émission (la « **Clause d'Extension** »), soit 4.739.103 euros maximum, ce qui pourrait ainsi porter le montant de l'augmentation de capital nominal à un montant maximum de 36.333.135 euros.

Les actions émises au titre de l'exercice de la Clause d'Extension seront émises au prix de l'Emission.

La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servis.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise au moment de la centralisation des droits préférentiels de souscription prévue le 12 juin 2020 et sera mentionnée dans le communiqué de presse de la Société.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAILANT LES VENDRE

Sans objet (sous réserve du paragraphe 5.1.3.4 de la présente Note d'Opération).

Les engagements de conservation des actionnaires sont décrits au sein du paragraphe 5.4.4 de la présente Note d'Opération.

8 DÉPENSES LIÉES À L'EMISSION

Le produit brut correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles.

Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'Emission (hors taxes) (et en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension) seraient les suivants :

- produit brut : 31.594.032 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 571.621,18 euros ; et
- produit net estimé : environ 31.022.410,82 euros.

9 DILUTION

9.1 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

À titre indicatif, l'incidence de l'Emission sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2019 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus après déduction des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	Quote-part du capital (en %)
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽¹⁾	6,78	1%
Après émission de 3.510.448 Actions Nouvelles ⁽²⁾	7,11	0,84%
Après émission de 4.037.015 Actions Nouvelles ⁽³⁾	7,15	0,82%
Après émission de 2.632.836 Actions Nouvelles ⁽⁴⁾	7,03	0,88%

⁽¹⁾ sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date du Prospectus (18.429.867 actions).

⁽²⁾ hors Clause d'Extension.

⁽³⁾ après exercice intégral de la Clause d'Extension.

⁽⁴⁾ en cas de limitation du montant de l'augmentation de capital à 75% de son montant initial et de mise en œuvre des engagements de souscription d'ESIRA et EURODYNE (à hauteur de 15.833.619 euros à titre irréductible par ESIRA et EURODYNE et 7.861.905 euros à titre réductible par ESIRA, soit au total 23.695.524 euros).

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 18.429.867 euros, divisé en 18.429.867 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 1 euro. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

	A la date du Prospectus			
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	Pourcentage des droits de vote ⁽²⁾
ESIRA ⁽³⁾	7.452.790	40,44%	7.452.790	37,06%
EURODYNE ⁽⁴⁾	1.783.488	9,68%	3.352.587	16,67%
Concert ESIRA/EURODYNE	9.236.278	50,12%	10.805.377	53,73%
Amiral Gestion ⁽⁵⁾	1.003.949	5,45%	1.003.949	4,99%
Auto-détention	193.990	1,05%	-	-
Public	7.995.650	43,38%	8.302.389	41,28%
Total	18.429.867	100%	20.111.715	100%

⁽¹⁾ droits de vote exerçables en assemblée générale des actionnaires.

⁽²⁾ les pourcentages de droits de vote exprimés dans ce tableau sont calculés sans tenir compte des actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote en application des dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

⁽³⁾ la société ESIRA est une société par actions simplifiée contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société.

⁽⁴⁾ la société EURODYNE est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est intégralement détenu par

ESIRA, qui en est également le Président.

(5) le 6 mai 2020, la société Amiral Gestion, agissant pour le compte des fonds dont elle assure la gestion, a déclaré posséder 1.003.949 actions Lumibird représentant autant de droits de vote.

Après réalisation de l'augmentation de capital (hors Clause d'Extension), et sur la base de l'exercice par chacun des actionnaires de la Société de son droit préférentiel de souscription (sauf la Société au titre des actions auto-détenues), la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

Exercice par chacun des actionnaires de son droit préférentiel de souscription (hors Clause d'Extension)				
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
ESIRA	8.872.369	40,51%	8.872.369	37,62%
EURODYNE	2.123.200	9,69%	3.692.299	15,66%
Concert ESIRA/EURODYNE	10.995.569	50,20%	12.564.668	53,27%
Amiral Gestion	1.195.177	5,46%	1.195.177	5,07%
Auto-détention	193.990	0,89%	-	-
Public	9.518.631	43,46%	9.825.370	41,66%
Total	21.903.367	100%	23.585.215	100%

Après réalisation de l'augmentation de capital (avec exercice à 100% de la Clause d'Extension), et sur la base de l'exercice par chacun des actionnaires de la Société de son droit préférentiel de souscription (sauf la Société au titre des actions auto-détenues), la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

Exercice par chacun des actionnaires de son droit préférentiel de souscription (exercice à 100% Clause d'Extension)				
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
ESIRA	9.087.570	40,52%	9.087.570	37,69%
EURODYNE	2.174.698	9,70%	3.743.797	15,53%
Concert ESIRA/EURODYNE	11.262.268	50,21%	12.831.367	53,22%
Amiral Gestion	1.224.166	5,46%	1.224.166	5,08%
Auto-détention	193.990	0,86%	-	-
Public	9.749.508	43,47%	10.056.247	41,71%
Total	22.429.932	100%	24.111.780	100%

Après réalisation de l'augmentation de capital, et sur la base de la mise en œuvre des engagements de souscription d'ESIRA et EURODYNE (à hauteur de 15.833.619 euros à titre irréductible par ESIRA et EURODYNE et 7.861.905 euros à titre réductible par ESIRA, soit au total 23.695.524 euros), sans souscription de la part des autres actionnaires de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

Mise en œuvre des engagements de souscription d'ESIRA et EURODYNE				
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
ESIRA	9.745.914	46,27%	9.745.914	42,85%
EURODYNE	2.123.200	10,08%	3.692.299	16,23%
Concert ESIRA/EURODYNE	11.869.114	56,35%	13.438.213	59,08%
Total	21.062.703	100%	22.744.551	100%

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.